

# DEPARTEMENT de l'AUDE

**Commune de Salles d'Aude**

**ARRETE PM n°052-2025**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**ET DU STATIONNEMENT**

**RUE DE LA REPUBLIQUE tranche 1**

**Le Maire de Salles d'Aude**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1, L2213-2,

Vu le Code Pénal et particulièrement son article R 610-5,

Vu le code de la route,

Vu la demande de l'entreprise CATHAR représenté par M DELTEIL Cédric ,qui doit procéder à la réhabilitation des canalisations EU et AEP ainsi que la réhabilitation des branchements particuliers EU et AEP.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police afin d'assurer la sécurité des usagers et riverains du secteur concerné.

ARRÊTE

**Article 1** Du 12 MAI 2025 et jusqu'au 11 juillet 2025 au maximum, l'entreprise CATHAR, est autorisée à effectuer les travaux ci-dessus énoncés.

**La rue de la République sera fermée à la circulation et au stationnement dans la portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue de Coursan jusqu'à l'intersection avec la Rue Victor Hugo.**

**Article 2** Une déviation sera mise en place par le pétitionnaire :  
Depuis l'avenue de Coursan, Rue de l'Eglise, Rue la République.  
Depuis la Rue du Jeu de Mail, Avenue de Nissan, Voie communale N°2 Chemin du Rivayrol, chemin de Rouch.

**Article 3** Le centre-ville est interdit aux poids lourds et aux camping-cars

**Article 4** Le stationnement Avenue de Nissan sera interdit face au parvis de la place de la Mairie en vis avis de la boulangerie l'occitane.

**Article 5** Le stationnement du véhicule de la police municipale est conservé devant le poste de police municipale.

**Article 6** Obligation de tourner à droite :

- De la Grand rue vers la rue de la république
- De la Rue du jeu de mail vers l'Avenue de Nissan
- De la Rue du fer à cheval vers l'avenue de Nissan

**Article 7** Obligation de tourner à gauche :

- De la rue de l'Eglise vers la Rue de la République

**Article 8** Obligation de tourner à gauche :

- De la voie RASIE

**Article 9** Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la signalisation nécessaire pour informer les usagers de la voie et de la zone de travaux. Celle-ci devra être visible de jour comme de nuit.

**Article 10** Le pétitionnaire s'engage à informer les riverains par courrier.

**Article 11** Le pétitionnaire est autorisé à implanter le panneau de chantier sur le terre-plein, domaine public à l'intersection de l'avenue de Coursan et du chemin de Grimal.

**Article 12** Le pétitionnaire est autorisé à occuper :  
Une partie de la parcelle N°0666 Section AB pour le stockage des matériaux nécessaire au chantier.  
La parcelle N° 0689 Section AB pour y organiser la base de vie indispensable au chantier.

**Article 13** Le présent arrêté doit être affiché 48heures avant le début des travaux.

**Article 14** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant la tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyen.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 15** Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Le Maire**

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-Informe qu'en application des dispositions du décret n°65.25 du 11 janvier 65, modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A. dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A SALLES D'AUDE

LE 30 AVRIL 2025

LE MAIRE

